

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE



Communauté de Communes

Touraine Ouest
Val de Loire

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION DE L' EAU POTABLE ET DU CONTRAT D' ABONNEMENT

Juillet 2020

Quelques conseils

Il est rappelé qu'il est strictement interdit d'utiliser la vanne d'arrêt située sous la bouche à clé de chaque branchement pour fermer l'arrivée d'eau en cas de fuite conformément à l'Article 4, 6 du présent règlement.

Si la fuite est en aval de votre compteur d'eau, vous devez contacter un plombier ou toute autre personne habilitée à réparer les installations privées des particuliers. La réparation des fuites après compteur est à votre charge.

Si la fuite est en amont de votre compteur d'eau, vous devez contacter le Service des Eaux le plus rapidement possible au 07 57 40 84 12 pour que cette fuite soit réparée au plus vite. Les frais de réparation des fuites avant compteur sont à la charge du Service des Eaux.

Si la fuite est sur le domaine public, c'est-à-dire en dehors de votre propriété, dans la rue par exemple, il est conseillé de contacter le plus rapidement possible le Service des Eaux au 07 57 40 84 12. Ce numéro est valable toute la journée y compris les week-ends et jours fériés.

Prévenez lorsque vous faites des travaux

Si vous faites des travaux sur votre propriété comme la réalisation d'une terrasse, l'enfouissement d'une fosse septique, la construction d'un bâtiment, la mise en place de drains d'évacuation ou tout autres travaux susceptibles d'endommager ou de rendre inaccessible le réseau d'alimentation en eau potable, le branchement ou la vanne de branchement, vous devez impérativement prévenir le Service des Eaux pour qu'il intervienne avant le début des travaux.

Par ailleurs, il est rappelé que vous devez maintenir le compteur, la partie du branchement située avant compteur ainsi que le regard extérieur facilement accessible en permanence par les agents du Service des Eaux.

Protégez efficacement votre compteur contre le gel

Le compteur qui sert à mesurer votre consommation d'eau est sous votre garde (que vous soyez propriétaire ou locataire). Afin de le protéger des rigueurs de l'hiver et en cas d'absence prolongée, pensez à prendre les précautions qui s'imposent.

En cas d'absence prolongée, n'oubliez pas de vidanger vos installations. Pour vidanger correctement, il faut :

- Fermer le robinet d'arrêt avant compteur (c'est-à-dire situé entre votre compteur et la canalisation publique),
- Ouvrir simultanément les robinets de vos installations sanitaires afin que l'eau présente dans les conduites s'écoule,
- Ouvrir le robinet de purge situé à l'aval du compteur (c'est-à-dire entre votre compteur et vos installations intérieures) jusqu'à ce que l'eau ne coule plus, puis le refermer.

N'oubliez pas, une fois la vidange terminée, de refermer les robinets de vos installations sanitaires, ce qui vous évitera de laisser couler l'eau à la réouverture du robinet avant compteur, lors de votre retour.

Si votre compteur est situé en regard enterré

Mettez en place au-dessus du compteur une plaque antigel : laine de verre, polystyrène ou bois sont d'excellents protecteurs contre le froid.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

la paille, de la sciure, des feuilles mortes, de la laine de verre pour la protection de votre compteur contre le gel.

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Il est formellement interdit d'employer du fumier, de la paille, de la sciure, des feuilles mortes, de la laine de verre pour la protection de votre compteur contre le gel.

Pour éviter le gel du compteur et des canalisations situées à l'intérieur des habitations

- Ne coupez jamais complètement le chauffage en période de froid,
- En cas de gel intense et prolongé, laissez couler en permanence, dans votre évier, un mince filet d'eau de façon à assurer une circulation constante dans votre installation : la dépense est dérisoire en comparaison des dégâts qui peuvent être causés par le gel de vos conduites !
- Calorifugez les conduites exposées aux courants d'air (attention aux ventilations !) ainsi que le compteur.

Si votre compteur est installé dans un local non chauffé (garage, cave...), s'il est proche d'une ventilation ou si, pire encore, il est à l'extérieur de votre installation mais non enterré, vous pouvez :

- Soit demander au Service des Eaux de vous présenter un devis en vue de modifier votre installation (cela peut être la meilleure solution dans certains cas),
- soit calorifuger le compteur et les conduites, calfeutrer portes et fenêtres, placer le compteur dans un caisson,... Vous pouvez trouver dans le commerce des gaines isolantes vendues pour différents diamètres de tuyaux.

Il est évidemment intéressant de compléter la protection du compteur par celle de vos installations également exposées :

- Dans tous les cas de figure, interposez un morceau de tuyau non conducteur (plastique par exemple), à l'aval du compteur, entre celui-ci et les installations intérieures.
- Mettez hors d'eau, pendant les périodes de gel, les robinets situés à l'extérieur.
- En cas de début de gel (que vous pouvez constater par un manque d'eau), vous devez :
 - D'une part, dégeler votre installation (un sèche-cheveux ou des serpillères chaudes peuvent suffire pour dégeler une conduite bloquée ; mais n'utilisez jamais une flamme).
 - D'autre part, vidanger votre installation comme il est indiqué plus haut.

Si vous constatez que votre compteur a gelé, vous devez immédiatement contacter le Service des Eaux au 07 57 40 84 12 pour que votre compteur soit remplacé. Les frais de ce remplacement sont à votre charge conformément à l'Article 5.4 du présent règlement.

Faites la chasse aux fuites

La consommation moyenne d'eau d'un ménage est d'environ 120 m³ (1 m³ = 1 000 litres) par an (80 m³ pour l'hygiène et le nettoyage, 30 m³ pour la chasse d'eau et 10 m³ pour la nourriture et la boisson). Dans la réalité, la consommation varie sensiblement d'un ménage à l'autre.

Vous trouverez ci-après quelques recommandations pour vous permettre de vous assurer de l'étanchéité de vos installations intérieures de distribution d'eau, éventuellement d'y détecter des fuites et d'y remédier.

Fuites non visibles

Elles prennent naissance sur une conduite enterrée. L'eau s'infiltre en terre, suit souvent la tranchée de la conduite, puis trouve un égout, un fossé ou un drain et n'est pas détectée.

Elles peuvent aussi se produire dans des appareils dont les trop-pleins ou les vidanges sont reliés à l'égout sans une disconnexion de type entonnoir permettant de visualiser un passage d'eau.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Si ces fuites sont importantes, elles peuvent se manifester par une baisse de pression d'eau et un débit continu provenant des canalisations.

Fuites visibles

Ce sont surtout les fuites aux joints de compteur ou de robinet d'arrêt, aux robinets des installations sanitaires et chasses d'eau. La cause la plus fréquente de dépassement de la consommation habituelle est la mauvaise étanchéité des chasses d'eau. L'écoulement est parfois visible mais souvent il n'est mis en évidence qu'en passant un papier sur le fond de la cuvette car le filet d'eau est très mince.

Il faut savoir également qu'un mauvais réglage de chasse d'eau peut occasionner une fuite supérieure à 100 m³ dans une année. Par exemple, une fuite inaudible et peu visible de l'ordre d'un litre au quart d'heure correspond à une consommation de 35 m³ pour une année.

Pour toute réparation sur votre installation, veuillez faire appel à votre plombier. En cas de fuite avant compteur ou au bloc compteur, vous appelez le Service des Eaux qui est seule habilité à intervenir sur cette partie de votre branchement (les numéros de téléphone et horaires de permanence figurent sur chacune de vos factures).

Nous vous conseillons vivement :

- De vérifier périodiquement l'état de votre installation allant du compteur à tous les points de puisage de l'eau,
- De vous assurer périodiquement du bon état (et du serrage) des joints aval de compteur ou de robinet d'arrêt,
- De vous assurer qu'il n'y a pas de fuite, en relevant l'index de votre compteur le soir et de ne pas utiliser l'eau pendant la nuit. Le lendemain matin, relevez à nouveau l'index de votre compteur, s'il a changé c'est que vous avez une fuite sur votre installation intérieure,
- De fermer le robinet d'arrêt placé près du compteur en cas d'absence prolongée,
- De relever périodiquement votre compteur pour suivre votre consommation,
- De prévenir le service de toute fuite sur votre branchement entre la prise sur la conduite et le bloc compteur.

Voici quelques valeurs moyennes de fuites :

- | | |
|--------------------------------|--|
| • Goutte à goutte d'un robinet | 6 litres/heure (50 m ³ /an) |
| • Fuite sur chasse d'eau de WC | 30 litres/heure (250 m ³ /an) |
| • Filet d'eau continu | 60 litres/heure (500 m ³ /an) |

Le service vous remercie de bien vouloir l'informer de toute fuite qui semblerait provenir d'une conduite sous voie publique (en téléphonant au numéro 07 57 40 84 12)

Signalez les changements d'abonné

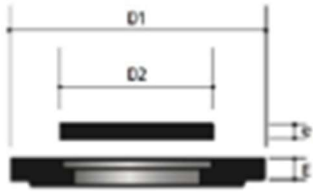
Si vous êtes locataire et que vous emménagez ou que vous déménagez, vous devez impérativement contacter le Service des Eaux pour signaler votre arrivée ou votre départ afin que le changement d'abonné puisse être enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien locataire reste redevable de toutes les sommes dues au Service des Eaux comme l'indique l'Article 8 du présent règlement.

Il est recommandé aux propriétaires de contacter le Service des Eaux afin de l'informer de l'arrivée ou du départ de leurs locataires.

Si vous êtes propriétaire et que vous faites la vente ou l'acquisition d'une habitation, vous devez impérativement contacter le Service des Eaux pour signaler le changement d'abonné afin qu'il soit enregistré. Si cette procédure n'est pas suivie, l'ancien propriétaire reste redevable de toutes les sommes dues au Service des Eaux comme l'indique l'Article 8 du présent règlement.

Maintenir le compteur accessible

Citerneau extérieur : assurez-vous que votre compteur est accessible :

	• La zone D2 permet à l'agent du Service des Eaux de procéder à la relève (index) du compteur. • La zone D1 permet à l'agent du Service des Eaux de procéder au remplacement du compteur.
---	---

Vous ne devez pas sceller le citerneau ni le recouvrir.

La zone (D1) doit être amovible en permanence. Dans le cas contraire, il vous appartient d'engager les travaux pour la rendre accessible (D1 = 60 cm / D2 = 20 cm).

Compteur intérieur et dans les citerneaux : l'accès au compteur ne doit pas être entravé, il faut qu'un agent du Service des Eaux puisse intervenir pour déposer l'ancien compteur et remettre aux normes votre installation.

A proscrire : si votre compteur est encastré, en cas de fuite il vous faudra tout casser pour accéder à celui-ci.

Retrouvez d'autres conseils utiles sur le site internet du Service des Eaux à l'adresse suivante <https://www.cctoal.fr/fr/79/eau-et-assainissement/le-service.html>

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

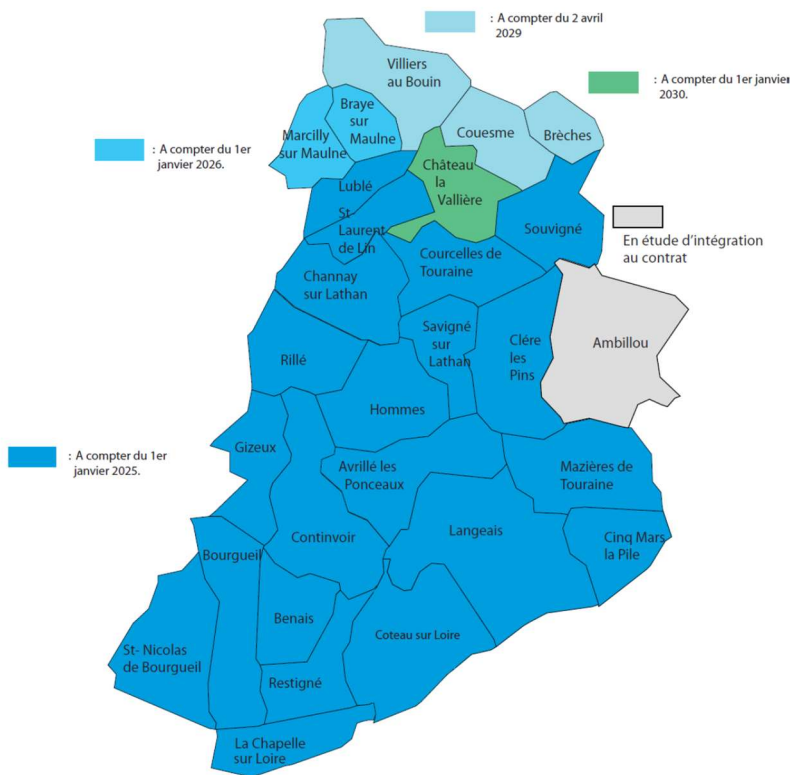


Chapitre I - Dispositions générales

La Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire est désignée ci-après par le vocable « distributeur d'eau Elle pourra confier l'exploitation, la maintenance et les opérations de branchements au prestataire de son choix.



Eau potable



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Article 1-1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur le territoire de la Communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire pour les communes citées précédemment sur le plan précédent.

Il définit les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives du distributeur d'eau, des usagers et des propriétaires.

Article 1-2 - Obligations générales du distributeur d'eau

Le distributeur d'eau est tenu :

a) de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement ;

b) d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie) ; il est tenu d'informer la Direction départementale des Affaires sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites.

c) de fournir à l'usager, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau ; Loi 18-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

d) traitement de vos données à caractère personnel collectées conformément à la réglementation UE 2016/679 relative à la protection des personnes physiques à l'égard de leurs données à caractère personnel et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la Communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire (2 rue des Sablons - 37340 Cléré-les-Pins) traite les données collectées dans le présent formulaire aux fins d'assurer le service de distribution d'eau potable mis en œuvre dans le cadre des articles L.2224-7 à L.2224-11-6 du C. Générale des collectivités territoriales.

Ces données seront conservées durant toute la durée nécessaire à la réalisation du service et détruite une année après la date de résiliation de l'abonnement.

Pour tout exercice de vos droits d'accès, de rectification, ou de limitation du traitement, la Communauté de communes ou le cas échéant, son délégué à la protection des données se tiennent à votre disposition par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : dpo@recia.fr. Pour que votre demande soit prise en compte, il vous est demandé d'y joindre une copie de votre carte nationale d'identité. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

e) de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'il assure.

f) d'établir les branchements et les compteurs sous sa responsabilité.

Article 1-3 - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau du distributeur d'eau que le présent règlement met à leur charge.

L'abonné s'engage à fournir au distributeur d'eau, ses coordonnées exactes (identité, adresse postale, téléphone fixe et/ou mobile, adresse électronique le cas échéant etc...) et à les mettre à jour lorsqu'elles évoluent afin de bénéficier des services associés à son contrat d'abonnement.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

a) d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;

b) de modifier l'usage de l'eau sans en informer le distributeur d'eau ;

c) de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;

d) de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, ou les bagues de scellement, ou d'empêcher l'accès aux agents du distributeur d'eau ;

e) de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur ;

f) de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe ;

g) de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée

h) de procéder au montage et au démontage du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance.

Article 1-4 - Accès des abonnés aux informations les concernant

Le fichier des abonnés est la propriété du distributeur d'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (et le Code des relations entre le public et l'administration) pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du distributeur d'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Tout abonné a également le droit de consulter les délibérations qui fixent ou modifient les tarifs de la consommation d'eau, de l'abonnement et des prestations de service.

Chapitre 2 – Abonnements

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Article 2-1 - Demandes d'abonnements

Les demandes de souscription d'un contrat d'abonnement peuvent être formulées par téléphone, par courrier (postal, électronique), sur le site de l'agence en ligne de la CCTOVAL à l'adresse agence.eau.cctoival.fr ou par simple visite auprès de la CCTOVAL (2 rue des sablons, 37340 Cléré-les-Pins).

A réception de la demande, il sera transmis à l'abonné le règlement de service, les tarifs appliqués (*) et un contrat d'abonnement à remplir. Ces éléments peuvent être remis, sur place, au futur abonné lors de l'ouverture du branchement.

Les abonnements sont souscrits pour une période de 6 mois. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période de six mois sans limite de durée.

Des frais d'accès au service peuvent être voté par le Distributeur d'eau par voie de délibération *

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé jusqu'à la date de cessation du contrat.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Le distributeur d'eau peut surseoir à accorder un abonnement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un logement neuf, le distributeur d'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Une demande d'abonnement est un préalable obligatoire à la fourniture de l'eau et le cas échéant à l'ouverture d'un branchement,

Article 2-2 - Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

• Conditions générales

La fourniture d'eau peut être demandée par toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), en application des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de son décret n° 67-223, pouvant justifier de sa qualité par un titre.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir de l'eau à tout souscripteur du contrat d'abonnement remplissant toutes les conditions énoncées au présent règlement et disposant :

- d'un dispositif de comptage individuel. Sous 3 jours ouvrables avec rendez-vous.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires sur une installation (nouveau branchement), l'eau ne sera fournie qu'après :

- acceptation du devis (puis délai d'exécution des travaux de création de branchement).
- mise en place d'un dispositif de comptage.

• Conditions particulières aux immeubles collectifs

En application de l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003, deux modes de gestion des contrats d'abonnement en immeubles collectifs sont proposés :

- Gestion générale de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025
ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Un contrat d'abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic de copropriétaires, soit par son syndic de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

Le contrat prend en compte le nombre de logements ou de locaux (occupés ou non) desservis par le branchement et il est facturé autant d'abonnement (part fixe) que de locaux distincts, qu'il s'agisse d'un :

- appartement, studio
- local à activité commerciale ou artisanale (qu'il s'agisse d'une profession libérale, d'un artisan, d'un commerçant...)
- gîte rural, gîte d'étape, chambres d'hôtes... - bar, restaurant, - atelier, bureau, - entreprise ayant son siège social au domicile, - ...
- tout local raccordé au réseau d'eau potable, comportant un « point d'eau » (robinet avec ou sans évier ou lavabo et/ou toilettes), composant l'immeuble, même s'il n'existe qu'un seul compteur dans l'immeuble.

A cette part fixe s'ajoutera la consommation relevée au compteur si le local en possède un. Sinon la consommation facturée sera la consommation totale relevée au compteur général du bâtiment.

- Gestion individuelle de la fourniture d'eau en immeuble collectif :

Tout immeuble collectif est équipé d'un compteur général qui fait l'objet d'un contrat souscrit par le propriétaire, le syndicat ou le syndic. Le compteur général permet la facturation des consommations éventuelles non décomptées par les compteurs individuels.

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations du logement ou du local qui lui sont propres.

Le titulaire du contrat d'abonnement individuel ou abonné individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

- Demande d'individualisation des contrats d'abonnement

Le propriétaire peut demander l'individualisation des contrats d'abonnement.

Il adresse sa demande accompagnée d'un dossier technique au distributeur d'eau par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes (ou par tout moyen à sa convenance.)

La mise en place des contrats d'abonnement individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques pour les logements collectifs (existants ou neufs).

Une convention fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

- Frais d'accès au réseau

Les frais d'accès au réseau sont inclus dans les frais de réalisation d'un branchement neuf lorsqu'il est nécessaire.

- Principe d'unicité d'usage de l'eau

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage qui fera l'objet d'un abonnement particulier.

- Refus de l'abonnement

La demande de souscription d'un contrat d'abonnement est refusée dans le cas où le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour une alimentation d'une construction non autorisée ou non agréée (article L 111-12 du code de l'urbanisme).

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

Document communiqué en vertu de la loi n° 2016-919 du 7 juillet 2016 sur l'accès à l'information.
Les documents sont obligatoires pour chaque construction
constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs
ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

S210

Un contrat d'abonnement et un branchement distinct sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et appartenant à la même personne physique ou morale.

Article 2-3 - Règles générales concernant les abonnements

Le consentement au contrat d'abonnement est confirmé :

- a) soit par la signature du contrat correspondant ;
- b) soit par le règlement de la première facture.

Le contrat d'abonnement est consenti jusqu'à la demande de sa résiliation dans les conditions fixées à l'article 2.5.

Article 2-4 - Contrats d'abonnements particuliers

- Contrat d'abonnement de chantier

Il est consenti aux entrepreneurs professionnels pour l'alimentation de leur chantier.

- Contrat d'abonnement de compteur mobile

Il est consenti aux professionnels pour des interventions ou des travaux de courte durée sur la voie publique. Le titulaire d'un tel contrat peut prélever l'eau aux bouches de lavage ou appareils du réseau à l'aide d'un dispositif de comptage mobile agréé par le distributeur.

- Contrat d'abonnement d'arrosage

Il n'est consenti que pour l'arrosage des cultures ou terrains qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique et/ou un comptage direct et distinct dont les installations en aval sont parfaitement identifiables selon le principe de l'unicité d'usage de l'eau (cf. article 2-2 du présent règlement).

Article 2-5 - Demandes de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du distributeur d'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par téléphone, par courrier (postal, électronique), par l'Agence en ligne ou par simple visite dans les locaux de la CCTOVAL.

Afin de procéder à la clôture du compte, le distributeur d'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné partant.

Le distributeur d'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention, en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets ouverts à l'intérieur de vos installations privées.

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement au prorata temporis ;
- b) les frais correspondants au volume d'eau réellement consommé.

Les demandes de résiliation des contrats dans les immeubles collectifs sont traitées selon les conditions techniques, administratives et financières fixées par la convention d'individualisation mentionnée à l'article 2.2.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

une demande de résiliation (dans les conditions d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Tant que le distributeur d'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis vis-à-vis de la CCTOVAL de toutes les sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué au précédent, sans frais autre que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux peut exiger, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

Chapitre 3 – Incendie

Article 3-1 - Abonnements pour appareils publics

Le distributeur d'eau consent des abonnements gratuits pour les appareils de défense incendie implantés sur le domaine public.

Aucun autre service communal, ou service public, ou établissement public, ne peut bénéficier d'un abonnement gratuit pour appareils publics. En outre, ces abonnements peuvent être refusés par le distributeur d'eau si les volumes d'eau nécessaires, ou la pression et le débit requis, sont incompatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution.

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés ci-dessus ne sont pas à la charge du distributeur d'eau.

La manœuvre des prises et des bouches d'incendie est strictement réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du distributeur de l'eau ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 3-2 - Service public de défense incendie

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement. En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et des poteaux d'incendie incombe au distributeur d'eau et au service de protection contre l'incendie.

Article 3-3 - Branchements incendie à usage privé – Spécificité du branchement incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un clapet anti-retour et d'une vanne d'arrêt après compteur fournis et posés par le distributeur d'eau aux frais de l'abonné, ainsi que d'un compteur fourni par le distributeur d'eau et assujetti à un abonnement.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur et être conforme à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

- les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;
- pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempt de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie. Le distributeur d'eau peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ces dispositions.

Il appartient à l'abonné de vérifier aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau, tels qu'ils sont définis par contrat d'abonnement.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

En conséquence, l'abonné renonce à rechercher le distributeur d'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement lors de l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais.

Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le distributeur d'eau huit jours à l'avance, de façon qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

Le distributeur d'eau peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 3-4 - Facturation de l'eau et des redevances fixes des branchements incendie

Les tarifs des consommations d'eau sur les branchements incendie et des redevances fixes sont les mêmes que ceux des abonnements ordinaires.

Toutefois, en cas de sinistre, la fourniture de l'eau est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. Pour bénéficier de cette mesure, l'abonné doit informer dans la semaine suivante le distributeur d'eau et apporter la preuve qu'il a bien fait usage de son installation pour mettre fin à un sinistre et uniquement dans ce but.

Chapitre 4 – Branchements

Article 4-1 - Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé ;
- c) la canalisation de branchement située avant compteur tant sous le domaine public que privé ;
- d) le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- e) le robinet avant compteur le cas échéant ;
- f) la capsule de plombage ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

à un robinet ou un clapet après le mètre if ;

cas échéant, non compris le joint après le robinet

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

SLO

g) le compteur y compris le joint après compteur s'il y a ;
h) le robinet après compteur, le robinet de purge, le cas échéant, non compris le joint après le robinet s'il n'y a pas de clapet en aval ;

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient à la CCTOVAL (à l'exception du clapet anti retour), y compris la partie de ce branchement situé à l'intérieur des parties privées.

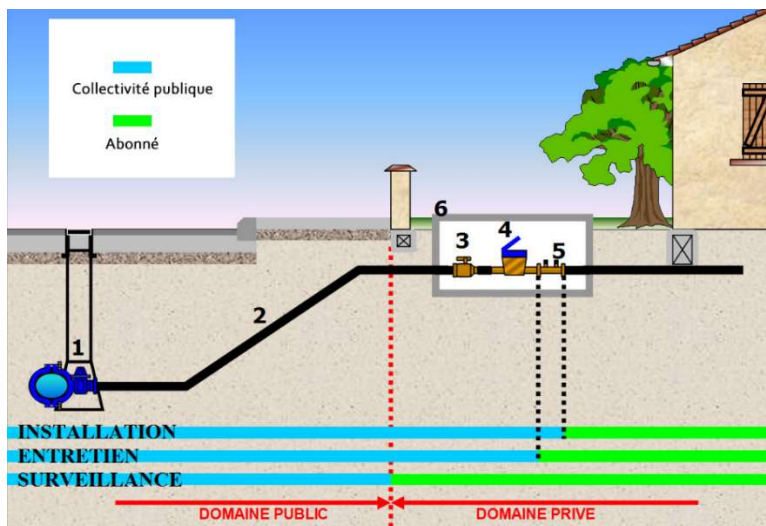
La partie privative du branchement commence au joint de raccordement aval inclus situé après compteurs. Elle comprend également le coffret ou regard abritant le compteur.

Dans le cas de compteur posé dans un regard sur le domaine public, la canalisation de branchement est un ouvrage public jusqu'à la limite du domaine public.

Dans le cas des copropriétés, les installations après le clapet du compteur général sont privées.

Toutefois, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

La partie privée du branchement qui démarre après le joint de raccordement aval situé après compteur, est à la charge de l'abonné et sous sa responsabilité. Il est conseillé de mettre en place un robinet d'arrêt après le système de comptage, côté privatif.



Article 4-2 - Nouveaux branchements

Un nouveau branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- Soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- Soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanales, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Le diamètre du branchement sera défini par le demandeur et devra être en rapport avec l'usage prévu du débit instantané maximal prévisible.

Le tracé précis du branchement ainsi que le type, le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés d'un commun accord entre le distributeur d'eau et le demandeur des travaux, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Le demandeur peut demander une configuration particulière du branchement. Le distributeur d'eau dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Tous les travaux d'installation de branchement, du côté privatif, sont exécutés par l'abonné et à ses frais.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. Le distributeur d'eau prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Il en est de même pour la partie située sur le domaine privé jusqu'au joint après compteurs

Pour sa partie située en propriété privée, entre le joint après compteur et son logement le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Article 4- 3 Coût des branchements

Vous pouvez demander un branchement d'eau potable à une autre entreprise de votre choix mais vous avez **obligation de nous informer** sur votre choix.

Si vous faites le choix de confier le branchement à une entreprise extérieure au prestataire du Distributeur d'eau, **un forfait de raccordement au réseau publique en tranchée ouverte** vous sera appliqué.

Les branchements qui nécessiteraient une extension ou un renforcement de réseau sont traités au cas par cas par le service distributeur. La CCTOVAL pourra refuser leur réalisation pour motifs techniques ou financiers.

Article 4-4 - Gestion des branchements

Le distributeur d'eau est seule habilité à assurer la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements définies au chapitre 4.

Le distributeur d'eau assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements publics situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires ; le distributeur d'eau n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à l'établissement initial du branchement ; il doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire devra laisser cette partie de branchement publique accessible.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées.

L'entretien, le renouvellement et la réparation éventuelle du coffret ou du regard abritant le compteur situé en propriété privée sont à sa charge.

Le distributeur d'eau est responsable des dommages dans les cas suivants :

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

- lorsque le dommage est dû à un dysfonctionnement du domaine public ;
- lorsque le distributeur d'eau a été informé d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie du branchement public située dans les propriétés privées et n'a procédé à aucune intervention dans les 48 heures suivant son information.

La responsabilité du distributeur d'eau ne pourra pas être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

Article 4-5 – Modification, déplacement, suppression ou extension des branchements

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné.

La modification ou le déplacement d'un branchement public peut être demandé par l'abonné et réalisé, après accord,

Lorsque la demande est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service des eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service des eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les branchements peuvent être supprimés à la demande des propriétaires et à leurs frais. Ils peuvent l'être sur décision de la CCTOVAL (lors de contrat d'abonnement résiliés depuis plus de cinq ans, et après information préalable du propriétaire du terrain). La suppression du branchement est alors réalisée par la CCTOVAL à ses frais.

En cas d'extension à l'initiative d'un particulier, les travaux restent à la charge de ce dernier.

Article 4-6 - Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se borner à fermer le robinet après ou avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur d'eau qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'abonné les instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouches à clé de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur d'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

Article 4-7 - Fermeture et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée à l'abonné et qu'après le délai fixé à l'article 2.5, le distributeur d'eau n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder à la cessation de la fourniture d'eau.

Article 4-8 - Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les installations d'une opération groupée de constructions sont mis en place dans les conditions suivantes :

Établissement d'une convention tripartite entre le distributeur d'eau, le lotisseur et la commune liée au projet dans le cadre d'une rétrocession de voirie et de ses réseaux : reprenant les ponts suivants

a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du distributeur d'eau et financée par le constructeur ou le lotisseur dans les conditions fixées par le code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics.

Les travaux sont conçus et réalisés selon le cahier des charges du distributeur d'eau en appliquant toutes les règles et normes concernant les canalisations d'eau potable, sous la surveillance du distributeur d'eau, sous peine de ne pouvoir obtenir l'accord pour le raccordement au réseau public ;

b) les essais de pression du réseau seront réalisés en présence d'un représentant du distributeur d'eau.

La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les prélèvements et les analyses ;

c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement coté en XYZ qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au distributeur d'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le distributeur d'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

d) une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le distributeur d'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du distributeur d'eau qui se réserve alors le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

A la levée des réserves, l'installation sera intégrée au patrimoine du distributeur d'eau. Le distributeur d'eau peut refuser la fourniture de l'eau lorsque le réseau d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction n'a pas été réalisé conformément aux dispositions du présent article.

Formellement, le transfert des réseaux intérieurs dans le domaine public du distributeur d'eau doit obligatoirement faire l'objet d'une convention.

e) Si les réseaux ne sont pas rétrocédés, le lotisseurs procédera aux opérations b) et d) (compteur général à l'entrée du lotissement). Les réseaux d'eau potable intérieurs du lotissement constituent des ouvrages privés, réalisés et financés par le lotisseur et placés sous son entière responsabilité. L'opération ne sera pas raccordée si les tests de désinfection et de pression n'ont pas été fournis.

Chapitre 5 – Compteurs

Article 5-1 - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le distributeur d'eau dans les conditions précisées dans le présent chapitre. Toutefois, ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par l'abonné.

Les agents du distributeur d'eau ont accès en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 5-2 - Emplacement des compteurs

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès permanent des agents du distributeur d'eau aux compteurs.

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du distributeur des eaux. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes. Lorsqu'ils ne peuvent être placés qu'à l'intérieur des logements, le distributeur d'eau installera un système de relèvement à distance.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le distributeur d'eau, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le distributeur d'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun pillage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 5-3 - Compteurs des constructions collectives

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit de demander un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur général placé sur le branchement.

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective choisit au contraire de demander l'individualisation de la facture d'eau, la consommation des logements, des locaux et des parties communes est mesurée par l'installation de compteurs d'eau sur chaque prise d'eau sur la colonne montante (logement, communs, chaudière...). Les prescriptions techniques figurent dans le dossier d'individualisation.

Article 5-4 - Protection des compteurs

Qu'il soit placé dans un bâtiment ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le distributeur d'eau prend toutes les dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Article 5-5 - Remplacement des compteurs

- Compteurs à l'extérieur du local

Le remplacement des compteurs est effectué par le distributeur d'eau sans frais supplémentaires pour les abonnés :

- a) à la fin de leur durée de fonctionnement normale ;
- b) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ;

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le 31/01/2025

Conformément à l'article 5.4 du présent règlement.

ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

c) en cas de gel ou de détérioration malgré la mise en œuvre par l'abonné des moyens de protection qui lui ont été prescrits par le distributeur d'eau conformément à l'article 5.4 du présent règlement.

Le remplacement des compteurs est effectué aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du compteur ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer ;
- f) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- g) de toute autre cause de détérioration ;
- h) de démontage, d'ouverture, de disparition du plomb de scellement.

Le remplacement des compteurs est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

• Compteurs à l'intérieur du local

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué par le distributeur d'eau :

- a) lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée sur le compteur ou le système de relève à distance ;
- b) à la fin de sa durée de fonctionnement normal.

Lors du renouvellement, le distributeur d'eau facturera le coût du dispositif de relève à distance au propriétaire.

Le remplacement du système de comptage (compteur et dispositif de relève à distance) est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- a) de l'ouverture ou du démontage du système de comptage ;
- b) d'incendie ;
- c) de chocs extérieurs ;
- d) de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau ;
- e) de détérioration par retour d'eau chaude ;
- f) de toute autre cause de détérioration.

Article 5-6 - Relevé des compteurs ou changement

La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée par le distributeur d'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Vous pouvez contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur par lecture directe de son index.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du distributeur d'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le distributeur d'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné, soit un avis de passage, soit une carte-réponse que l'abonné doit retourner dans un délai de 07 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle correspondante de l'année précédente. Le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'abonné refuse de fixer un rendez-vous, si l'accès au compteur est impossible au moment du rendez-vous fixé ou si l'abonné ne répond pas à la mise en demeure et que la carte réponse n'est toujours pas retournée au distributeur d'eau, la consommation sera provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante à l'année précédente.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous serez invités par lettre ou mail à permettre le relevé, contre remboursement des frais au Distributeur, dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis, sauf preuve contraire par l'une ou l'autre des parties, sur la base d'une moyenne des consommations sur les trois années précédentes ou, à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante.

Le compteur doit rester accessible, les ronces doivent être dégagées par l'abonné. L'agent doit pouvoir effectuer sa relève dans de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène. En cas de signalement de non-respect de ses consignes et après vous en avoir informé, le Distributeur de l'eau pourra appliquer des pénalités.

Article 5-7 - Vérification et contrôle des compteurs

Les compteurs d'eau sont vérifiés tous les ans par le distributeur d'eau mais il pourra également procéder à leur vérification aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

Pour cela, toutes facilités doivent lui être accordées. En cas d'inaccessibilité au regard, le distributeur d'eau fera un avertissement verbal. Si la situation se renouvelle, le distributeur facturera néanmoins le nettoyage effectué par le distributeur d'eau.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le distributeur d'eau en présence de l'abonné sous forme de jaugeage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage et peut demander une expertise du compteur à ses frais. Si l'expertise démontre que l'avis du distributeur d'eau était correct, l'abonné aura à sa charge le coût de l'expertise et le remplacement du compteur. Si l'expertise révèle que l'abonné a eu raison de contester, la commune s'engage à remplacer le compteur à sa charge.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Chapitre 6 - Installations privées

Article 6-1 - Définition des installations privées

Les installations privées des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations privées d'eau, et leurs accessoires, situées après la partie terminale des branchements sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation de la Direction des affaires sanitaires et sociales.

Article 6-2 - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du distributeur d'eau.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Les abonnés et les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable, aux agents du service ou à des tiers, par le fonctionnement des réseaux privés installés par leurs soins.

Toute installation d'un surpresseur doit faire l'objet d'une déclaration au distributeur d'eau et être soumise à son accord.

Article 6-3 - Appareils interdits

Le distributeur d'eau peut mettre tout abonné en demeure soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation privée, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les surpresseurs et disconnecteurs doivent faire l'objet d'un entretien régulier.

En cas d'urgence, le distributeur d'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le distributeur d'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 6-4 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le distributeur d'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 1.3 est formellement interdite sans mise en œuvre de protection du réseau public.

Le distributeur d'eau, selon les dispositions prévues par les articles R2224-22-3 à R2224-22-5 du CGCT procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connections illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 6-5 - Mise à la terre des installations élec

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

Le distributeur d'eau procède à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

Article 6-6 - Prévention des retours d'eau

Tous les appareils faisant partie des installations privées des abonnés doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur pour empêcher les retours d'eau.

- a) usage sanitaire et alimentaire ;
- b) usage technique ou professionnel :

Conformément au règlement sanitaire, les postes d'eau desservis par un réseau de distribution interne, et dont l'utilisation peut entraîner une contamination de ce dernier par retour d'eau, devront être équipés d'une disconnexion appropriée au risque. Si celle-ci n'est pas assurée, le distributeur d'eau peut imposer la pose d'appareils de prévention adaptés à la nature du risque. Les frais de fermeture et de pose de ces équipements sont assumés par l'abonné.

Si des retours d'eau se manifestent néanmoins ou risquent d'entraîner une contamination de l'eau destinée à la distribution publique, le distributeur d'eau procède immédiatement à la fermeture des branchements incriminés jusqu'à la mise en place des mesures nécessaires.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiés à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Chapitre 7 – Tarifs

Article 7-1 - Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs de la consommation d'eau, des frais d'abonnement et des prestations de service fournies par le distributeur d'eau.

Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et comprennent :

- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.
- Des charges fixes correspondant aux charges du service.

Si de nouveaux frais, droits, taxes et redevances où impôts étaient imputés au Distributeur de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Article 7-2 - Surveillance de la consommation par l'abonné

L'abonné doit signaler sans retard au distributeur d'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Selon l'article L.2224-12-4, III bis du CGCT, le service de distribution d'eau informera sans délai l'abonné, lorsqu'il constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation.

Il appartient malgré tout à l'abonné de surveiller notamment de s'assurer par de fréquentes lectures anormales de consommations susceptibles d'être des surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du distributeur d'eau. L'abonné devra faire la preuve de la non-prise en charge par son assurance du volume d'eau perdu et de la réparation. Les dossiers de remise gracieuse, accompagnés des justificatifs requis, seront instruits selon les règles délibérées par le conseil communautaire.

Cet article est modifié par la loi du 17 mai 2011 qui précise qu'en cas de fuite chez l'abonné après compteur, la facturation ne peut (sous certaines conditions) dépasser le double de consommation moyenne des 3 années précédentes.

Chapitre 8 – Paiements

Article 8-1 - Règles générales concernant les paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du distributeur d'eau de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau.

Article 8-2 - Paiement des fournitures d'eau et du compteur

La partie du tarif de fourniture d'eau calculée en fonction de la consommation de l'abonné est due dès le relevé du compteur. Elle est payable selon la fréquence de relevé et de facturation fixée par le distributeur d'eau. Les paiements doivent être effectués aux adresses et selon les moyens de paiement définis sur la facture. Le distributeur d'eau est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les trois cas suivants :

- a) factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- b) factures intermédiaires pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire
- c) en cas de nonaccès au compteur, lors du relevé.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, une location du compteur est mise en place selon la délibération prise pour l'année en cours. La pose du compteur est faite à titre gratuit par le distributeur d'eau. En cas de manque d'entretien, l'abonné aura à sa charge la facturation d'un nouveau compteur.

Article 8-3 – Moyen de paiement.

Paiement par Tipi (titre payable par Internet) où paiement direct auprès de la Trésorerie de Langeais.

Reprendre modalités facture

Tout abonné peut souscrire à une demande :

- De prélèvement automatique mensuel ou semestriel.
Les documents d'inscription sont téléchargeables à l'adresse suivante :
<https://cctoval.fr/eau-assainissement/fichier-a-telecharger/>

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE r le

Article 8-4 - Paiement des autres prestations

Le tarif des prestations, autres que les fournitures du distributeur d'eau, est appliqué au tarif en vigueur à la date de la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le distributeur d'eau.

Article 8-5 - Délais de paiement

Frais de recouvrement

Sauf disposition contraire, le montant correspondant à la fourniture d'eau, à la location du compteur et aux prestations assurées par le distributeur d'eau doit être acquitté, soit dans le délai indiqué sur la facture, soit dans un délai maximal de 15 jours à réception de la facture soit dans un délai maximal de 15 jours à réception de la réponse du distributeur d'eau en cas de réclamation de l'abonné présentée dans les conditions prévues à l'article 8.6.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné s'expose à des frais de recouvrement.

Les redevances sont mises en recouvrement par le distributeur d'eau, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Article 8-6 - Réclamations concernant le paiement

Toute réclamation concernant le paiement doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le distributeur d'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite motivée à chacune des réclamations le concernant.

Article 8-7 - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le distributeur d'eau avant la date d'exigibilité de leur dette mentionnée sur la facture. Au vu des justificatifs qui seront fournis par les abonnés, la Trésorerie chargée du recouvrement pourra accorder à ces abonnés des délais de paiement échelonnés.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, l'abonné devra s'orienter vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation.

Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé un dossier, auprès d'un service social compétent, toute mesure de poursuite est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

Article 8-8- Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose aux poursuites légales intentées par le distributeur d'eau et (ou) son receveur public.

Article 8-9 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement de

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, dans les meilleurs délais.

des sommes qu'ils ont versées indûment.

Le distributeur d'eau doit rembourser l'abonné

Chapitre 9 - Perturbations de la fourniture d'eau

Article 9-1 - Interruption de la fourniture d'eau

Le distributeur d'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au distributeur d'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparation, de réalisation de travaux, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Le distributeur d'eau avertit les abonnés au moins 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le distributeur d'eau peut à tout moment apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes peut procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service des eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

Dans tous les cas, le distributeur d'eau est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Article 9-2 - Variations de pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution publique afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose de réducteurs de pression.

Le distributeur d'eau est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence ponctuelle, une pression totale minimale au branchement qui ne pourra être inférieure à 1 bar.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- b) une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le distributeur d'eau.

Article 9-3 - Demandes d'indemnités

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

Service de l'approvisionnement en eau
Distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs
ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Les demandes d'indemnités pour interruption de la pression doivent être adressées par les abonnés au distributeur d'eau, en y joignant tous les justificatifs nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Chapitre 10 - Dispositions d'application

Article 10-1 - Approbation du règlement et de ses annexes

Le présent règlement et ses annexes qui abrogent toutes les dispositions antérieures entrent en vigueur dès leur approbation par le conseil communautaire et leur affichage.

Le règlement et ses annexes s'appliquent immédiatement et de leur plein droit aux abonnements en cours à cette date.

Article 10-2 - Non-respect des prescriptions du présent règlement et de ses annexes

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus de la consommation forfaitaire de 500 m3 qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Il est formellement interdit à quiconque, sous peine de poursuites judiciaires et de la facturation d'une consommation forfaitaire de 100 m3, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, défini au chapitre 4, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à une consommation forfaitaire de 500 m3 et à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Lorsque le bris des scellés de plomb équipant les appareils incendie est constaté, une consommation forfaitaire de 500 m3 par appareil déplombé est facturée au contrevenant. En cas de récidive, le volume est doublé.

Pour les compteurs mobiles, en cas de non-communication d'index, il sera facturé une consommation forfaitaire de 500 m3.

En cas de non-restitution du compteur mobile, il sera facturé le coût du compteur.

En cas de non-respect de l'obligation de mise en accessibilité du compteur, il sera facturé une consommation forfaitaire de 100 m3 par mois de retard par rapport à la date butoir fixée.

La CCTOVAL, par voie de délibération, peut décider de pénalités supplémentaires à appliquer en cas de non-respect des articles du présent règlement.

Article 10-3 - Litiges - Élection de domicile

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le distributeur d'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le



ID : 037-200072981-20250128-D2025_015-DE

Article 10-4 - Modification du règlement et de ses annexes

Si elle l'estime opportun, la communauté de Communes Touraine Ouest Val de Loire peut, par délibération, modifier le présent règlement et ses annexes.

Le distributeur d'eau doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 2-5. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

Article 10-5 - Application du règlement de service et de ses annexes

Le Président de la Communauté de Communes, les agents du distributeur d'eau habilités et le service Eau et Assainissement de la CCTOVAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement et de ses annexes.

En cas de litige avec le distributeur d'eau portant sur l'application du présent règlement et de ses annexes, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au tribunal, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Vu la Décision de Président DP 2020 - 081

Le Président
Communauté de Communes
Touraine Ouest Val de Loire,